



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 12492

### Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il a l'intention de respecter la péréquation, c'est-à-dire le calcul des pensions de retraite et de réversion d'après les traitements indiciaires des fonctionnaires de référence, principe admis en 1948.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux règles applicables en matière d'assimilation du personnel retraite, qui permettent de faire bénéficier celui-ci des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice affecté à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Koehl •mle](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12492

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1996